

10 NOV. 2004

ARRETE N° 4208/2004

Fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du Code rural dans le département des Pyrénées Orientales

LE PREFET du département des Pyrénées-Orientales

Vu le code rural, notamment les articles L 312-6 et L 731-23 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements.

Vu le décret n° 84-936 du 22 Octobre 1984 relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le décret n° 2003-1032 du 29 Octobre 2003 pris pour l'application des articles L 731-23 et L 731-24 du Code Rural relatifs aux cotisations de solidarité ;

Vu le décret n° 2004-1064 du 6 Octobre 2004 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1991, relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3553/2001 du 11 Octobre 2001 portant renouvellement des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/4271 du 12 Décembre 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles du 28 Octobre 2004 ;

A R R E T E :

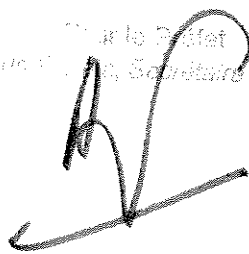
Article 1^{er} – L'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du Code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L 312-6 du même Code.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Perpignan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à , le 10 NOV. 2004

Le Préfet

Charles Duffet
Le Secrétaire Général



Arnaud G. RANQUEL

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Charles Rousseau

J.C. ROUSSEAU

10 NOV. 2004

ARRETE N° 4309/2004

Fixant pour l'année 2004 les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre salariée.

LE PREFET du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 Août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;

Vu le décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n°80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L. 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2004-783 du 29 Juillet 2004 relatif aux modalités de calcul des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le décret n° 2004-1064 du 6 Octobre 2004 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance des non salariés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3553/2001 du 11.10.2001 portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles du 28 Octobre 2004 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour l'année 2004, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole ainsi que les taux

complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurances maladie, invalidité et maternité.

Article 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04%.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53% dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25% sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53%.

Article 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 722-10 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53%.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00% à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20% à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux

conditions édictées, par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20% sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, Décès Sur la totalité des rémunérations ou gains	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunération
Stagiaires en exploitation agricole	0,90%	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole « électricité » (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1 %	-

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de Perpignan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Perpignan, le

10 NOV 2004

Le Préfet

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et en délégation
L'Assesseur, Claude BERNARD

J.C. ROUSSEAU

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles

Bureau du Développement économique

Perpignan, le 23 NOV. 2004

ARRETE PREFECTORAL N° 4450 / 2004

**MODIFIANT L'ARRETE N° 1748/02 DU 13 JUIN 2002 PORTANT
ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE
CHARGES D'ASSISTER LES SALARIES LORS DE L'ENTRETIEN
PREALABLE AU LICENCIEMENT**

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article D.122-4 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1748/02 du 13 juin 2002 portant établissement de la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement, modifié par les arrêtés n° 2461/2003 du 25 juillet 2003 et n° 2930/2003 du 12 septembre 2003 ;

VU la correspondance de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 18 novembre 2003 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1748/02 du 13 juin 2002 portant établissement de la liste des personnes habilitées pour assister et conseiller, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifié comme suit :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

REPRESENTANTS DU SYNDICAT CGT

BONNET Christian	3, rue Claude Monet 66380 PIA - Charcutier 04 68 63 00 19
CASES Patrick	12, rue du Torgan 66600 RIVESALTES - Caviste 06 84 87 93 80
CONQUET Carole	Traverse de Baixas 66600 CASES DE PENE - Décoratrice 04 68 38 94 58
KAOUINI Abdallah	Résidence Les Baléares Bât 8 66000 PERPIGNAN - Cheminot 04 68 85 42 98
MANZANARES Corinne	1 avenue du 16 août 1944 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET Caissière - 06 85 80 02 44
MARTINVILLE Etienne	4, allée des Lys 66470 SAINTE MARIE LA MER Ouvrier autoroutier qualifié - 06 77 36 12 65
OLIVARES Alain	14, rue Léon Lagrange 66380 PIA - Agent de maîtrise 04 68 63 07 62
PEREZ Sylvie	38 rue Rambla de l'Occitanie app 3 66000 PERPIGNAN - Ouvrière agricole 04 68 50 74 53
PONS Isidore	Lotissement de l'Aspre - 24, carrer Pau Casals 66300 LLUPIA Agent hospitalier - 04 68 84 67 47 // 04 68 53 36 28
SIFFRE Serge	41 route de Rigarda 66320 VINCA - Directeur de Cave Coopérative 04 68 05 94 39
VERGEL Emile	15 rue Édouard Vaillant 66100 PERPIGNAN Préparateur de voitures - 06 17 15 44 37
VILLEGAS Bruna	16 bis av Maréchal Joffre 66430 BOMPAS - Employée libre service 06 12 35 24 43

REPRESENTANTS DU SYNDICAT FO

DOMENJO Eric	UD/FO 22, rue de l'Argenterie 66000 PERPIGNAN Responsable Agence Bancaire - 04 68 34 56 24 // 04 68 34 51 47
DROUILLARD Daniel	UD/FO 22, rue de l'Argenterie 66000 PERPIGNAN - Mécanicien fraiseur 04 68 34 56 24 // 04 68 34 51 47
GRAU Christiane	UD/FO 22, rue de l'Argenterie 66000 PERPIGNAN Éducatrice jeunes enfants - 04 68 34 56 24 // 04 68 34 51 47
MATAS Jacques	UD/FO 22, rue de l'Argenterie 66000 PERPIGNAN Technicien de laboratoire - 04 68 34 56 24 // 04 68 34 51 47

REPRESENTANTS DU SYNDICAT CFDT

BAUZON Jean-Louis	PN 49 rue des Cailles 66800 SAINTE LEOCADIE - Retraité 04 68 04 25 77
CHICHET Paul	24, rue François Servent 66000 PERPIGNAN - Professeur 04 68 50 23 01
GRAS Jacqueline	Boîte Postale 2366240 SAINT ESTEVE Auxiliaire de Puériculture - 04 68 61 69 21 // 04 68 92 08 05
GRUGNARDI Daniel	Rés. Noumarie 18 ave de la Côte Vermeille 66140 CANET PLAGE Chauffeur de bus - 06 10 15 51 10
KILBURG Gilles	53 rue Léon Valenty 66690 SAINT ANDRE - Employé du bâtiment 04 68 89 16 49
LACREU Pierre	40, rue des Albères 66690 SAINT ANDRE - Retraité 04 68 89 18 13
LAFAGE Florent	32 rue du Rail 66000 PERPIGNAN - Chauffeur dans les travaux publics 04 68 50 77 50
LAFFONT Sylvianne	HLM Les Rouquettes Bât B app 23 66330 CABESTANY - Couturière 06 15 29 52 08
TERRASSON Joël	impasse des Roitelets 66140 SAINT NAZAIRE - Employé d'imprimerie 04 68 80 39 45

REPRESENTANTS DU SYNDICAT CFTC

ABDELOUHAB Leloucha	UD/CFTC 5, rue Sainte Catherine 66000 PERPIGNAN - Employée libre service 04 68 34 96 22
BATIFOLIER Nathalie	UD/CFTC 5, rue Sainte Catherine 66000 PERPIGNAN - Secrétaire Juridique 04 68 34 96 22
FEIXAS Sylvianne	UD/CFTC 5, rue Sainte Catherine 66000 PERPIGNAN - Secrétaire Juridique 04 68 34 96 22

REPRESENTANTS DU SYNDICAT CFE-CGC

BARENNE Françoise	La Marsanne 66300 TRESSERRE - Responsable départementale de la MACIF 04 68 50 80 16
DENIS Lucien	12 rue du Fer à Cheval 66280 SALEILLES - Retraité 04 68 22 99 71

GENDRE Robert 17, quai Vauban 66000 PERPIGNAN - Cadre de banque
06 63 98 62 44

LAMBERT Jean-Pierre 16 rue des Chênes 66470 SAINTE MARIE LA MER - Cadre
06 83 21 23 91

SAVARIN Georges Les Trois Roses BP 31 66601 RIVESALTES - Cadre
06 80 21 67 15

REPRESENTANTS DE LA FEDERATION NATIONALE DES CHAUFFEURS ROUTIERS

BATLLE Xavier 3, rue de la Grangerie 66350 TOULOUGES - Conducteur Routier
06 61 83 94 93

CAZENOBÉ Alain 12 rue François Villon 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
Chauffeur routier - 06 30 44 50 39

FERRAND François Résidence Sant-Sadurni 12, avenue Saint-Saturnin 66820 VERNET LES BAINS
Chauffeur routier - 04 68 05 78 20 // 04 68 85 44 06

MALET Pierre 3, rue Notre Dame de Juhègues 66440 TORREILLES
Conducteur routier retraité - 04 68 28 02 75 // 06 07 38 89 39

RAHMANI Mohamed Résidence le Soleil Bt 4 Appt 29 rue Georges Sorel 66750 ST CYPRIEN PLAGE
Chauffeur routier - 06 62 39 84 26 // 04 68 21 54 03

TRIQUERE Georges 14 rue Pierre Bory 66670 BAGES - Conducteur Routier retraité
06 09 52 42 00

ARTICLE 2 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la
Politique Sociale Agricoles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint, Chef de Bureau

J.C. ROUSSEAU

Thierry LATASSE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau du
Développement
Économique

ARRETE PREFECTORAL N° 4549 / 2004

*Rendant obligatoire la délibération n° 1/2004 du 26 octobre 2004 du
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du
quartier de PORT- VENDRES relative à une cotisation professionnelle
obligatoire due par les armateurs au profit de ce Comité*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L.41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'avis en date du novembre du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées Orientales ;
- VU** l'avis en date du 02 novembre 2004 du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : les dispositions adoptées dans la délibération n°1/2004 du 26 octobre 2004 par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres sont rendues obligatoires, notamment l'article 2 de cette délibération fixant à 0,30% le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du présent Comité.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le ...30 NOV. 2004

Le préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

COPIE CONFORME

Pour le Préfet, par délégation
L'Adjoint au Préfet, Le Directeur

J.C. ROUSSEAU

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau du
Développement
Économique

ARRETE PREFECTORAL N° 4550 / 2004

*Rendant obligatoire la délibération n°2/2004 du 26 octobre 2004 du
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du
quartier de PORT- VENDRES relative à une cotisation professionnelle
obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les
éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au
profit de ce Comité*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'avis en date du novembre 2004 du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées Orientales ;
- VU** l'avis en date du 02 novembre 2004 du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions adoptées dans la délibération n°2/2004 du 26 octobre 2004 par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-vendres sont rendues obligatoires, notamment l'article 2 de cette délibération fixant le montant de la cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du présent Comité.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **30 NOV. 2004**

Le préfet

Pour le Préfet
(La Sous-Préfète, Secrétaire Générale)

COPIE CONFORME

Pour le Préfet par délégation
L'Adjoint au Préfet des Pyrénées-Orientales

J.C. ROUSSEAU

Perpignan, le 30 NOV. 2004